CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 50183/99
présentée par Aleksandr KOLOSOVSKIY
contre la Lettonie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 30 novembre 2000 en une chambre composée de

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,
A.B. BAKA,
B. CONFORTI,
G. BONELLO,
M^me^ V. STRÁZNICKÁ,
M. P. LORENZEN,
M^me^ M. TSATSA-NIKOLOVSKA, *juges*,

et de M. E . FRIBERGH, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 juin 1999 et enregistrée le 9 août 1999,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant russe, né en 1971 et résidant à Dobele (Lettonie).

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

Né dans la famille d'un militaire soviétique, le requérant entra sur le territoire letton en 1978, à l'âge de sept ans. Depuis lors, il y réside en permanence, en y suivant toute sa scolarité et en y travaillant plusieurs années.

Après l'éclatement de l'URSS en 1991, le requérant et ses parents, ayant jusqu'alors possédé la nationalité soviétique, se virent dépourvus de toute nationalité.

En 1993, les autorités lettonnes refusèrent d'inclure le requérant sur le registre des résidents de la Lettonie et de lui délivrer un titre de séjour, au motif que celui-ci était membre de la famille d'un militaire soviétique. Le requérant opta alors pour la nationalité russe qu'il obtint le 20 mai 1993. Par la suite, il s'enrôla dans l'armée de la Fédération de Russie en tant que soldat contractuel temporaire. Pendant toute la durée de son contrat, soit du 8 juin 1993 au 14 juillet 1994, le requérant fut employé à la base militaire russe située à Dobele (Lettonie).

En 1995, la famille du requérant sollicita des permis de séjour permanents auprès du Département de nationalité et d'immigration du ministère de l'Intérieur (*Iekšlietu ministrijas Pilsonības un imigrācijas departaments*, ci-dessous le « Département »). Ayant quitté l'armée soviétique en 1984 en partant à la retraite, le père du requérant se vit octroyer un permis de séjour permanent et fut inscrit sur le registre des résidents, mais la demande du requérant fut rejetée.

En 1996, le requérant étant dépourvu d'un titre de séjour valide en Lettonie, l'officier compétent de l'état civil refusa d'enregistrer son mariage avec une femme possédant un permis de séjour permanent et de l'inscrire, en tant que père, sur la fiche de l'état civil de sa fille née la même année.

En 1997, le requérant tenta, une nouvelle fois, d'obtenir un permis de séjour permanent, en constituant un dossier et en l'envoyant à la Direction des affaires de nationalité et de migration du ministère de l'Intérieur (*Iekšlietu ministrijas Pilsonības un migrācijas lietu pārvalde*, ci-dessous la « Direction »), successeur légal du Département. Par une décision du 13 juin 1997, notifiée au requérant le 18 septembre 1997, la Direction rejeta la demande. Aux termes de la décision, conformément à l'article 2 de l'accord russo-letton relatif aux conditions, délais et ordre du retrait complet du territoire de la République de Lettonie des troupes militaires de la

Fédération de Russie et à leur statut pendant le retrait, signé à Moscou le 30 avril 1994 (ci-dessus « l'accord russo-letton »), le requérant devait quitter la Lettonie pour le 31 août 1994. En outre, le nom du requérant figurait expressément sur la liste des militaires russes se trouvant sur le territoire letton, soumise au Gouvernement letton par le commandant des troupes russes en Lettonie conformément à l'article 3 § 5 dudit accord. Par conséquent, la Direction informa le requérant qu'en tant que ressortissant étranger se trouvant irrégulièrement sur le territoire national, il n'avait pas le droit d'obtenir un permis de séjour permanent en vertu de l'article 35 sous 11) de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie (ci-dessus la « loi sur les étrangers »).

Contre ladite décision, le requérant saisit le tribunal de première instance de l'arrondissement du Centre de la ville de Riga d'un recours gracieux en annulation. Dans son mémoire, le requérant soutint qu'ayant résidé en Lettonie depuis 1978 et y possédant des liens familiaux, il avait le droit d'être inscrit sur le registre des résidents et de se voir octroyer un permis de séjour conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, à l'appui de ses arguments, il se plaignit des discriminations et des restrictions d'ordre personnel et familial qu'il subissait à cause de sa situation irrégulière.

Par un jugement contradictoire du 30 avril 1998, le tribunal de première instance de l'arrondissement du Centre de la ville de Riga rejeta le recours du requérant, en constatant qu'étant sujet de l'accord russo-letton en vertu de l'article 2 dudit accord, il n'avait pas le droit d'obtenir un permis de séjour permanent conformément à l'article 23-1 § 3 sous 1) de la loi sur les étrangers.

Contre ce jugement, le requérant interjeta appel devant la cour régionale de Riga, en insistant notamment sur le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative au registre des résidents, il n'était pas au service de l'armée russe. En outre, le requérant fit valoir qu'il ne pouvait pas être régi par les dispositions de l'accord russo-letton, celui-ci n'étant entré en vigueur que postérieurement à sa démobilisation de l'armée russe, et que la totalité de la durée de son service s'était déroulée sur le territoire letton, dont il était ressortissant. En conséquence, le requérant conclut qu'il avait droit à un permis de séjour permanent conformément à l'article 1 § 3 sous 2) de la loi relative au statut des ressortissants de l'ex-URSS, ne possédant pas la nationalité de la Lettonie ou celle d'un autre Etat (ci-dessous la « loi sur les non-citoyens »).

Par un arrêt contradictoire du 20 octobre 1998, la cour régionale de Riga rejeta l'appel du requérant, au motif que, possédant la nationalité d'un autre Etat, celui-ci ne pouvait pas être régi par la loi sur les non-citoyens. De plus, selon la cour régionale, ayant délibérément opté pour la nationalité russe et pour le service dans l'armée russe, le requérant entrait dans le champ

d'application *ratione personae* de l'article 2 de l'accord russo-letton en vertu du principe de primauté des accords internationaux sur la loi.

Contre cet arrêt, le requérant forma un pourvoi en cassation devant le Sénat de la Cour Suprême, en reprenant les moyens déjà développés dans son mémoire d'appel et en insistant particulièrement sur la durée de son séjour en Lettonie. Par une ordonnance du 13 janvier 1999, le Sénat rejeta le pourvoi au motif que celui-ci étayait d'une manière insuffisante et incomplète les allégations de violations des dispositions matérielles du droit national.

B. Le droit interne pertinent

Les dispositions pertinentes de l'accord russo-letton relatif aux conditions, délais et ordre du retrait complet du territoire de la République de Lettonie des troupes militaires de la Fédération de Russie et à leur statut pendant le retrait, signé à Moscou le 30 avril 1994, publié dans *« Latvijas Vēstnesis »* (le journal officiel) le 10 décembre 1994, et entré en vigueur le 27 février 1995, sont rédigées comme suit :

Article 2

« Les troupes militaires de la Fédération de Russie quitteront le territoire de la République de Lettonie pour le 31 août 1994.

Le retrait des troupes militaires de la Fédération de Russie concerne toutes les personnes étant dans les rangs des forces armées de la Fédération de Russie, les membres de leurs familles et leur propriété mobilière.

La fermeture des bases militaires et la démobilisation des militaires sur le territoire de la République de Lettonie postérieurement au 28 janvier 1992 n'est pas considérée comme le retrait des troupes militaires. (...) »

Article 3

« (...) 5. La Fédération de Russie informera la République de Lettonie de l'effectif de son personnel militaire se trouvant sur le territoire letton, ainsi que des membres des familles de ce personnel. Dorénavant, elle fournira régulièrement, et au moins trimestriellement, des informations sur le retrait et l'évolution quantitative de chacun des groupes susmentionnés pris séparément. (...) »

Article 9

« La République de Lettonie garantit les droits et les libertés des membres des troupes militaires de la Fédération de Russie faisant l'objet de retrait, ainsi que des membres de leurs familles, conformément à la législation de la République de Lettonie et aux règles du droit international. »

Article 15

« Le présent accord (...) sera provisoirement appliqué dès la date de sa signature et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. (...) »

Les dispositions pertinentes de la loi du 9 juin 1992 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie (*Likums « Par ārvalstnieku un bezvalstnieku ieceļošanu un uzturēšanos Latvijas Republikā »*), telles que modifiées par la loi du 18 décembre 1996, se lisent comme suit :

Les définitions

« Un étranger – une personne ayant la nationalité d'un autre Etat.

Un apatride – une personne n'ayant aucune nationalité. (...)

Un permis de séjour permanent – un document conférant le droit de séjourner en Lettonie en permanence. (...)

Un non-citoyen – une personne qui, aux termes de la loi relative au statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettonne ou celle d'un autre Etat, a le droit à un passeport de non-citoyen délivré par la République de Lettonie. »

Article 12 (tel que modifié par la loi du 15 octobre 1998)

« Il peut être délivré à un étranger ou à un apatride :

1) un permis de séjour temporaire ;

2) un permis de séjour permanent. (...) »

Article 23-1

« Peuvent obtenir un permis de séjour permanent les étrangers ayant eu, au 1er juillet 1992, leur résidence officiellement enregistrée pour une durée illimitée en République de Lettonie, si, au moment de la demande du permis de séjour permanent, ils ont leur résidence officiellement enregistrée en République de Lettonie et s'ils sont inscrits sur le registre des résidents.

Les ressortissants de l'ex-URSS ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat jusqu'au 1er septembre 1996, doivent soumettre la demande de permis de séjour permanent d'ici au 31 mars 1997. Les ressortissants de l'ex-URSS ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat après le 1er septembre 1996, doivent le faire dans le délai de six mois à partir de la date de l'obtention de la nationalité étrangère.

Le présent article ne s'applique pas : (...)

2) aux personnes démobilisées du service militaire actif postérieurement au 28 janvier 1992, si au moment de leur recrutement elles n'avaient pas de résidence

permanente sur le territoire letton ou si elles ne sont pas membres de la famille des citoyens lettons ;

3) aux conjoints des personnes susvisées (...), ainsi qu'aux membres de leurs familles résidant avec eux, à savoir les enfants et les autres personnes à leur charge, lorsque, indépendamment de la date de leur entrée, ils sont entrés en Lettonie en liaison avec le service du militaire dans l'armée de la Fédération de la Russie (de l'URSS).»

Article 35

« Un permis de séjour n'est pas délivré à une personne qui : (...)

11) a illégalement séjourné en République de Lettonie (...). »

Article 49

« Lorsqu'un accord international relatif à l'entrée, au séjour et à l'expulsion des étrangers et des apatrides, conclu par la République de Lettonie et approuvé par le Parlement, contient des dispositions différentes de celles de la présente loi, les dispositions de l'accord international trouvent à s'appliquer. »

Les dispositions pertinentes de la loi du 12 avril 1995 relative au statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettonne ou celle d'un autre Etat (*Likums « Par to bijušo PSRS pilsoņu statusu, kuriem nav Latvijas vai citas valsts pilsonības »*), sont rédigées comme suit :

Article 1er

« (1) Les personnes sujettes à la présente loi, les « non-citoyens », sont les citoyens de l'ancienne URSS résidant en Lettonie (...) ainsi que leurs enfants, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1) au 1er juillet 1992, ils avaient leur résidence officiellement enregistrée sur le territoire letton indépendamment du statut du logement ; ou leur dernière résidence enregistrée jusqu'au 1er juillet 1992 se trouvait en République de Lettonie ; ou bien il existe un jugement constatant qu'avant ladite date, ils ont résidé sur le territoire letton pendant dix ans au moins ;

2) ils n'ont pas la nationalité lettonne ;

3) ils n'ont pas et n'ont pas eu la nationalité d'un autre Etat. (...)

(3) La présente loi ne s'applique pas : (...)

2) aux personnes démobilisées du service militaire actif postérieurement au 28 janvier 1992, si au moment de leur recrutement elles n'avaient pas de résidence permanente sur le territoire letton ou si elles ne sont pas membres de la famille des citoyens lettons ;

3) aux conjoints des personnes susvisées (...), ainsi qu'aux membres de leurs familles résidant avec eux, à savoir les enfants et les autres personnes à leur charge, lorsque, indépendamment de la date de leur entrée, ils sont entrés en Lettonie en liaison avec le service du militaire dans l'armée de la Fédération de la Russie (de l'URSS). ; (...) »

Les dispositions pertinentes de la loi du 21 octobre 1993 relative aux actes de l'état civil (*Likums « Par civilstāvokļa aktiem »*) se lisent ainsi :

Article 10

« Un refus mal fondé ou arbitraire d'un officier de l'état civil d'enregistrer un acte de l'état civil (...) est susceptible de recours devant les tribunaux de la part des personnes intéressées. »

Article 14

« (1) Les personnes désirant contracter mariage doivent fournir un passeport ou une autre pièce d'identité avec le code de l'identification personnelle attribué par le registre des résidents (...). »

Article 15

« (1) Un ressortissant étranger (...) doit fournir une attestation délivrée par l'autorité compétente de son Etat confirmant l'absence d'empêchements, à son égard, à la conclusion du mariage, sauf dispositions contraires des accords internationaux approuvés par le Parlement.

(2) Un étranger ou un apatride peut contracter mariage en Lettonie avec une personne de nationalité lettonne, si, au moment de la célébration du mariage, il se trouve régulièrement sur le territoire letton.

(3) Un étranger ou un apatride peut contracter mariage en Lettonie avec un étranger ou un apatride, lorsqu'au moment de la célébration du mariage, les deux sont munis de permis de séjour permanents et valides, ou bien lorsque l'un d'eux est en possession d'un permis de séjour permanent et l'autre se trouve régulièrement sur le territoire letton. (...) »

Article 25

« (1) Le registre des naissances doit comporter les mentions : (...)

3) des prénoms et noms (...) des parents, leurs codes d'identification personnelle, âge, occupation, domicile, appartenance ethnique, nationalité (...). Lorsque l'enfant est né hors mariage et la paternité n'a pas été établie avant son inscription au registre, lesdites mentions sont faites uniquement au regard de la mère. (...) »

Article 30

« (1) Le nom patronymique d'un enfant né dans le mariage est le nom de ses parents. Lorsque les parents portent des noms différents, son nom est celui de son père ou de sa mère selon le choix des parents ou la décision du conseil des tutelles.

(2) Le nom patronymique d'un enfant né hors mariage est le nom de sa mère au moment de sa naissance. Lorsque la paternité a été établie avant l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil, le nom de l'enfant est choisi conformément au paragraphe 1er du présent article. (...) »

Article 31

« (1) Lors de l'inscription de l'enfant sur le registre de l'état civil, les mentions suivantes y sont apposées :

1) au regard d'un enfant né dans le mariage – les données concernant le père et la mère ;

2) au regard d'un enfant né hors mariage – les données concernant uniquement la mère, les cases relatives au père étant rayées. (...) »

GRIEFS

Invoquant l'article 8 § 1 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. A cet égard, il allègue que le refus des autorités lettonnes de régulariser son séjour en Lettonie, l'ayant placé dans une situation juridique extrêmement précaire se caractérisant notamment par l'impossibilité de trouver un emploi et de mener une vie sociale normale, ainsi que le refus, en l'absence d'empêchements civils, de lui permettre de contracter mariage avec une femme entretenant avec lui des relations maritales, et de le mentionner en tant que père sur la fiche d'état civil de sa fille, ont constitué une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la violation, par les juridictions lettonnes, de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial, décidant des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant soutient que le comportement des autorités nationales l'a privé de tout recours effectif au sens de cette disposition.

EN DROIT

1. Le grief tiré des articles 8 § 1 et 12 de la Convention

Le requérant soutient que le refus des autorités lettonnes de régulariser son séjour sur le territoire letton où il a résidé dès l'âge de sept ans, l'empêchant de mener une vie sociale et économique normale, ainsi que le refus de célébrer légalement son mariage et de le mentionner sur le registre de l'état civil en tant que père de sa fille, ont violé son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, dont les parties pertinentes se lisent ainsi :

> « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).
>
> 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Eu égard aux faits à sa disposition, la Cour estime qu'en substance, le présent grief doit également être examiné sous l'angle de l'article 12 de la Convention, qui se lit ainsi :

> « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 3 b) de son règlement.

2. Le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention

Le requérant soutient également que le refus des juridictions lettonnes d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un permis de séjour en Lettonie a porté atteinte à ses droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

La Cour rappelle que, conformément à la jurisprudence constante des organes de la Convention, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien fondé d'une accusation en matière pénale dirigée à son encontre. Partant, l'article 6 § 1 de la Convention ne s'y applique pas (cf., en dernier lieu, *Maaouia c.*

France [GC], n° 39652/98, §§ 38-41, à paraître dans le recueil officiel de la Cour).

Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

3. Le grief tiré de l'article 13 de la Convention

De même, le requérant se plaint que le comportement des autorités et des juridictions lettonnes l'a privé de tout recours effectif devant les juridictions nationales, ce qui a constitué une violation de l'article 13 de la Convention, qui est ainsi libellé :

> « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour constate que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire de recours devant les juridictions lettonnes qui, en première instance et en appel, ont effectivement examiné sa cause et apprécié ses arguments et ses moyens. En outre, la Cour constate que les décisions des juridictions nationales dans l'affaire sont amplement motivées par des considérations tant de fait que de droit. Par conséquent, la Cour n'a décelé aucune apparence de violation des garanties procédurales de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit dès lors être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs du requérant concernant la violation alléguée de l'article 8 § 1 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et de l'article 12 de la Convention relatif au droit au mariage ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président